

## REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR LOGEMENTS POUR JEUNES

Le présent règlement d'ordre intérieur fait partie intégrante du contrat de mise à disposition et d'utilisation conclu entre l'usager et le propriétaire concernant la mise à disposition d'un logement dans la structure « Logements pour Jeunes » à Rumelange. Le règlement vise à compléter le contrat de mise à disposition et d'utilisation et à préciser les responsabilités de l'usager et du propriétaire.

### **1<sup>er</sup> Article – Règles de vie**

L'acceptant s'engage à :

- respecter dans son intégralité tout ce qui touche à la structure « Logements pour Jeunes », les parties privatives et communes intérieures et extérieures ainsi que les abords pendant toute la durée du contrat de mise à disposition
- respecter les locaux, les installations, le matériel et le mobilier
- entretenir, nettoyer, chauffer et procéder aux réparations incombant à l'usager
- aérer plusieurs fois par jour, en laissant les fenêtres grandes ouvertes.
- préserver la propreté du logement, ainsi que de l'établissement, des abords extérieurs et du voisinage
- faire preuve d'une attitude raisonnable, décente et positive du point de vue du comportement
- respecter les règles de civilité et de vie en collectivité
- respecter l'ensemble des personnes présentes
- respecter le voisinage tant à l'intérieur qu'aux abords de l'établissement
- avoir une apparence soignée
- se conformer à l'ensemble des consignes et directives du personnel notamment en ce qui concerne la salubrité et la sécurité des lieux
- ne pas manipuler les compteurs et les tuyauteries d'eau et accessoires, mais de signaler sur-le-champ chaque dysfonctionnement ou anomalie au service Logement de l'Administration communale de la Ville de Rumelange
- informer le personnel encadrant de toute prise régulière de médicaments en cas de maladie durable
- veiller au respect des présentes règles, aussi bien pour lui personnellement que pour ceux qui lui rendront visite
- faire le tri des déchets

### **Article 2 – Interdictions**

Il est interdit de :

- fumer dans l'enceinte de la structure
- amener ou de porter des armes (couteaux, armes à feu, etc.)
- tenir des propos ou faire preuve de comportement à caractère discriminatoire
- commettre des agressions physiques ou psychiques (violences, menaces, chantages, etc.)
- voler

- garder toute sorte d'animaux domestiques
- établir dans le logement un commerce, une profession libérale ou industrie ainsi qu'exercer une activité constituant une nuisance pour les voisins ou causant des dégradations aux locaux
- héberger toute autre personne
- apporter des modifications au logement mis à disposition et à ses dépendances
- placer des enseignes, réclames, pancartes publicitaires ou autres
- poser ou installer une antenne parabolique
- modifier ou dégrader le revêtement du sol et des escaliers
- modifier les installations électriques, sanitaires et de chauffage
- faire des percements dans la maçonnerie, les portes et les châssis des portes et fenêtres
- laisser un objet quelconque encombrer les espaces collectives ou causer des embarras au libre passage dans les couloirs et les parties communes
- modifier la décoration des parties communes
- altérer les plantations mises en place par le propriétaire dans les parties communes et aux abords
- verser des eaux usées ou jeter des objets quelconques par les fenêtres ou balcons/terrasses respectivement poser ou appliquer des objets tels que des pots de fleurs ou des jardinières sur les rebords des fenêtres dont la chute peut causer des accidents
- séjourner sans but précis dans les parties communes d'immeuble, y commettre des incivilités quelconques ou perturber le calme de l'établissement
- de cuisiner dans les chambres.

Aucunes substances prohibées (drogues, narcotiques, ...) ne sont admises au sein de la structure et dans les alentours. Il est strictement interdit de préparer, de détenir, de consommer ou de vendre des substances illicites.

En cas d'infraction, le propriétaire se réserve le droit de signaler les délits aux instances compétentes et de résilier le contrat d'hébergement avec effet immédiat.

### **Article 3 – Sécurité**

Les locataires doivent fermer leur logement et ils sont responsables de leurs objets de valeur. Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

### **Article 4 – Dégradations**

Toutes dégradations tant intérieure qu'extérieure commises par l'usager, intentionnellement ou non, au détriment du matériel et/ou du mobilier, seront facturées au responsable.

Selon la gravité du préjudice, l'exclusion définitive pourra être décidée à l'encontre de l'auteur voire une plainte pourra être déposée à la police.

### **Article 5 – Incidents**

En cas d'urgence, les locataires doivent appeler les autorités compétentes et informer le *Service Logement de l'Administration communale de Rumelange*.

L'usager est chargé de signaler aux autorités compétentes tout dommage se faisant remarquer dans le logement mis à sa disposition ou toute réparation qui y devient nécessaire dès qu'il en prend connaissance. A défaut d'en avoir averti le personnel compétent, l'usager est tenu personnellement responsable de toute aggravation de la situation.

### **Article 6 – Cuisine, salle à manger et salle de séjour**

Les plaques de cuisson, la table à manger ainsi que tout le matériel utilisé sont à nettoyer lors de chaque utilisation. Les locataires sont priés de marquer les denrées alimentaires par leur nom.

### **Article 7 - Buanderie**

La buanderie commune est exclusivement destinée au lavage du linge et ne peut servir à entreposer d'autres objets. Dans l'hypothèse où de tels objets doivent être enlevés de la buanderie, les frais causés par l'élimination sont à charge de l'utilisateur responsable. Toutes les machines à laver et les sèche-linge fonctionnent avec un jeton qui coûte 2 euros. Ces jetons peuvent être obtenus auprès du service logement pour jeunes. Les usagers de la structure sont tenus de prendre toutes les mesures pour économiser dans la plus stricte mesure l'énergie électrique et la consommation d'eau dans les parties communes. Si des abus sont constatés, les mesures qui s'imposent seront appliquées.

### **Article 8 – Troubles du voisinage et visites**

Si des tiers causent des troubles dans l'environnement de l'utilisateur, le propriétaire ne peut être tenu responsable de ces actes qui portent atteinte au bien mis à disposition. Le tapage nocturne (de 22 heures à 7 heures) sous toutes ses formes sont interdits, afin de préserver la tranquillité. Non seulement le repos de la nuit est à respecter, mais aussi de nombreux règlements communaux interdisent tout bruits susceptibles de troubler la tranquillité des habitants, sans distinguer s'ils sont produits le jour ou la nuit. Les visiteurs sont autorisés, mais le repos nocturne doit être respecté et les colocataires doivent être respectés à tout moment. Aucun visiteur n'a le droit de se retrouver seul au sein de la structure. L'utilisateur se porte responsable pour toutes les personnes qui lui rendent visite.

### **Article 9 – Poubelles**

Il est demandé à chaque locataire de profiter des facilités de tri sélectif des déchets. Les sacs de poubelles correctement fermés seront systématiquement déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les poubelles ne peuvent être déposées sur la voie publique que le jour du ramassage ou au plus tôt la veille au soir. Après le ramassage les poubelles doivent être remisées dans les locaux prévus. Il est interdit de les placer sur les balcons, les terrasses ou de faire un amoncellement des déchets dans le logement. Il est strictement interdit de vider les huiles et autres matières grasses dans les installations sanitaires, conduites de décharges et d'eaux pluviales, tuyaux et égouts.

### **Article 10 – Vélos**

Chaque usager est tenu de déposer son vélo dans le local commun prévu à cet effet.

### **Article 11 – Entretien des parties communes et des alentours**

L'entretien des parties communes est assuré par les agents de la Ville de Rumelange. Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur les voies et places publiques des papiers, journaux, emballages, pelures, épluchures, résidus de fruits et légumes et, de façon générale, tous débris, détritus ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique. Les résidents eux-mêmes sont responsables du nettoyage de leur chambre et de leur salle de bain. Les résidents doivent assurer un état parfaitement propre, en respectant les recommandations d'entretien du personnel éducatif.

**Article 12 - Suivi individuel**

Chaque résident s'engage à mettre en œuvre un « projet de vie et d'insertion personnelle » Ce projet englobe un échange d'informations générales, ainsi qu'un contact régulier en forme de suivis individuels dans le but de faire le point, d'évaluer et de constater si le projet de vie évolue. Le résident s'engage aussi à collaborer avec le professionnel encadrant et tout refus peut entraîner une résiliation immédiate du contrat d'hébergement.

**Article 13 – Exclusion en cas d'infractions**

Toute infraction ou non-respect de ce règlement d'ordre interne peut mener à un avertissement verbal ou écrit ou à la résiliation du contrat de mise à disposition.